



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004- 89 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ATTIN

Sucrierie Distillerie des HAUTS de FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos.

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 ayant autorisé la Sucrierie Distillerie des Hauts de France à procéder à la régularisation administrative des installations de stockage de sucre exploitées à ATTIN.

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1984 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Sucrierie Distillerie des Hauts de France, relatives aux problèmes de sécurité liés à l'exploitation de ses silos de sucre.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 2004 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de donner acte à la Société Sucrierie Distillerie des Hauts de France de l'étude des dangers du silo exploité sur le site d'ATTIN en reprenant les préconisations issues de l'étude des dangers INERIS de mai 1999, complétée en février 2003, ainsi que les propositions de l'exploitant ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 mars 2004

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire.

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société **Sucrerie Distillerie des Hauts de France** dont le siège social est situé à LILLERS, est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de ses installations de stockage de sucre constituées d'un silo tour de trois cellules (1 x 10 000 t + 2 x 2500 t) d'une capacité totale de 18 750 m³ et d'une tour de manutention, implantées dans son usine d'ATTIN (62170).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1984 relatives aux silos de stockage de sucre exploités par la Sucrerie Distillerie des Hauts de France dans son usine d'ATTIN, sont abrogées

Il est donné acte à la société Sucrerie Distillerie des Hauts de France de son étude des dangers de mai 1999 complétée en février 2003.

Le bâtiment accolé à la tour de manutention et dénommé « bâtiment d'expédition » ne comporte pas de poste de travail fixe (la chaîne d'ensachage est mise à l'arrêt et démontée)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 4 – Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Déclaration d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des silos qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 7 - Equipement important pour la sécurité

L'exploitant définit les paramètres et équipements importants pour la sécurité de son silo en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces paramètres font l'objet d'un suivi particulier (surveillance, entretien...)

Article 8 - Clôture

Sans préjudice de réglementation spécifique, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engins de secours).
la clôture de l'ensemble du site est considérée comme jouant ce rôle.

TITRE II - AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

Article 9 - Distance d'isolement par rapport au tiers

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires, telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables *non aedificandi* c'est à dire de non-construction, pour qu'il n'y ait pas d'implantations d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs, ~~ni de~~ zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers, à moins de 90 m des capacités de stockage et de la tour d'élévation du silo béton.

Article 10 - Distance d'éloignement des locaux occupés par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des installations

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans les silos, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou de reprise situés au-dessus des postes de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 25 m.

Article 11 - Définition et signalisation des zones explosives

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Article 12 - Protection contre l'explosion du silo béton

12.1 – Tour de manutention

La tour de manutention est cloisonnée de la façon suivante :

- installation d'une cloison d'isolation de la galerie d'amenée du sucre (Résistance en statique à l'état ultime : 200 mbar) ;
- installation d'un plancher d'isolation dans la partie supérieure du local expédition (Résistance en statique à l'état ultime : 200 mbar).
- Installation d'un plancher d'isolation entre le 1^{er} étage de la tour de manutention et le rez de chaussée de la tour de manutention (Résistance en statique à l'état ultime : 200 mbar ou au maximum égale à la résistance des murs de la tour) ;
- portes de communication entre le volume de la tour et le local d'expédition présentant une résistance en statique à l'état ultime de 200 mbar ou au maximum égale à la résistance des murs de la tour sur lesquels elles s'appuient.

12.2 - Greniers des cellules

La toiture du grenier S3 doit être traitée de façon légère. L'ensilage du sucre dans les cellules S1, S2 et S3 se fait pour chacune à travers une écluse rotative certifiée.

12.3 – Elévateurs

Les élévateurs sont protégés des effets d'une explosion interne:

- soit par la mise en place d'évents présentant la plus grande surface possible et débouchant à l'extérieur du bâtiment dans une zone peu fréquentée par des canalisations aussi courtes et droites que possibles, capables de résister à une pression égale à celle supportable par l'élévateur protégé. Les événements doivent être régulièrement examinés et débarrassés des éventuels dépôts de poussière. Un dispositif permet d'être informé du déclenchement de l'événement (contacteur électrique par exemple) ;

- soit par un système de suppression d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'efficacité du système mis en place (positionnement, nature et quantité de l'agent supprimeur, délai de déclenchement....).

12.4 - Caves sous silo

Les surfaces éventables sont :

- pour la cave du silo 3 : 10,6 m² ;
- pour la liaison entre les caves des silos S1, S2, S3 : 20,75 m² ;
- pour les caves des silos S1, S2 : 12,25 m² ;
- pour la partie au sol de la tour : 4 m².

12.5 – Aménagement généraux

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 13 - Protection contre l'incendie

13.1 – Choix des matériaux

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagatrices de la flamme et antistatiques.

Article 14 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 28.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 15 - Conception des systèmes de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention (transporteurs, élévateurs) doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

A cet effet :

- Les ventilateurs d'extraction sont positionnés sur la canalisation air "propre".
- Le filtre à manche est protégé par évent(s) correctement dimensionné(s). Le(s) évent(s) débouche(nt) à l'extérieur du bâtiment dans une zone peu fréquentée.
- La canalisation d'amenée d'air "sale" à l'amont du filtre est protégée par un déviateur d'explosion correctement dimensionné et débouchant à l'extérieur du bâtiment dans une zone peu fréquentée. Elle doit être maintenue propre. Des consignes de nettoyage précisent les modalités et fréquences de nettoyage de cette canalisation.

Le filtre à manche du système de dépoussiérage est pourvu d'un système d'extinction à déclenchement manuel avec détection incendie reportée au poste de pilotage du silo. Le déclenchement du système d'extinction doit pouvoir ~~être~~ ^{s'exécuter} au rez-de-chaussée du bâtiment expédition à proximité du poste de pilotage.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

La communication existante entre d'une part, le local abritant les 4 ventilateurs et le filtre et, d'autre part, le bâtiment d'expédition ensachage doit être comblée.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées.:
 - de dispositifs de signalement d'anomalies ;
 - d'évents d'explosion dimensionnés conformément aux préconisations des normes en vigueur.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

Article 16- Installations électriques

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation.

Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Article 17 - Protection contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Article 18 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant doit prendre les mesures suivantes pour éviter les étincelles d'origine électrostatique :

- mettre toutes les parties conductrices à la terre ;
- réaliser des liaisons équipotentiellles entre toutes les installations conductrices.
- Veiller à ce que des surfaces isolantes chargées ne soient pas en contact avec des conducteurs mis à la terre.

Article 19 - Relais - Antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 20 - Surfaces chaudes (permis de feu)

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'exploitant devra veiller particulièrement à la suppression des sources d'inflammation susceptibles d'être présentes dans les silos.

Article 21 - Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 22 - Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des indicateurs visuels d'empoussièrement par cibles peintes sont répartis dans le silo.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 23 - Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'utilisation.

Les installations de manutention du silo béton sont équipées de systèmes d'aspiration centralisés.

En particulier une aspiration en pied, en tête, et si possible techniquement en milieu, est mise en place sur tous les élévateurs.

L'exploitant doit veiller à la propreté de l'espace sous cellule,

L'air poussiéreux est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 28 et au moyen d'un système de dépoussiérage conforme à l'article 15

Article 24 - Prévention et détection des dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation (arrêt de l'installation après une temporisation éventuelle limitée à quelques secondes) et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

En particulier, pour la réalisation de l'alinéa précédent, les dispositions minimales suivantes sont mises en place :

- Les transporteurs et élévateurs sont équipés de détecteurs de bourrage
- Les trémies sont pourvues de détecteur de niveau haut
- Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes.
- les élévateurs et les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation équipés d'un renvoi de dysfonctionnement permettant d'arrêter le fonctionnement de l'installation et de celles situées en amont.
- Les transporteurs et élévateurs sont équipés d'arrêt d'urgence.
- Les organes mobiles des transporteurs et élévateurs, les moteurs de ventilateurs... sont équipés de détecteurs de température

Le transporteur à bandes situé dans le tunnel de liaison reliant la sucrerie à la tour de manutention du silo est muni de détecteurs de points incandescents (par exemple sonde infrarouge) ou de détecteurs linéaires d'incendie.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 25 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Une colonne sèche doit être prévue dans la tour de manutention et doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Elle doit être en matériaux incombustibles.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 26 - Stockage de produits chimiques

Le stockage de produits chimiques situé à proximité du silo devra être déplacé à une distance supérieure aux distances d'effet en cas d'explosion dans le silo (effet de surpression 50 mbar et projection de missiles).

TITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

Article 27 - Ventilation des cellules

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 28. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 28 - Rejets de poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures des émissions de poussières selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE V – DELAIS D'APPLICATION**ARTICLE 29 - Echéancier**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités suivantes :

Article 26	A compter du 30/09/2004
------------	-------------------------

Les autres dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 30 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ATTIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ATTIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 32 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-sur-MER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sucrerie Distillerie des Hauts de France et au Maire de la commune d'ATTIN.

ARRAS, le 20 avril 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT

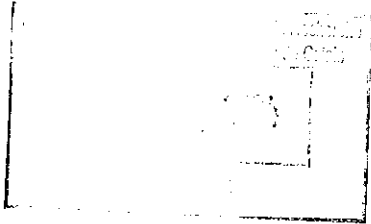
Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,


Michel EVRARD.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Sucrierie Distillerie des Hauts de France à LILLERS
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire d'ATTIN
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



12x

Remis à M. Le Chef

de : Littoral

pour

le 26/04/04

* Le Directeur

